

920004

DSCG

SESSION 2009

UE4 – COMPTABILITÉ ET AUDIT

Durée de l'épreuve : 4 heures

Coefficient : 1,5

920004



SESSION 2009

UE4 – COMPTABILITÉ ET AUDIT

Durée de l'épreuve : 4 heures - coefficient : 1,5

Document autorisé :

Liste des comptes du plan comptable général, à l'exclusion de toute autre information.

Matériel autorisé :

Une calculatrice de poche à fonctionnement autonome sans imprimante et sans aucun moyen de transmission, à l'exclusion de tout autre élément matériel ou documentaire (circulaire n° 99-186 du 16/11/99 ; BOEN n° 42).

Document remis au candidat :

Le sujet comporte 14 pages numérotées de 1/14 à 14/14.

Il vous est demandé de vérifier que le sujet est complet dès sa mise à votre disposition.

Le sujet se présente sous la forme de quatre dossiers indépendants :

Page de garde.....	page 1
Présentation du sujet.....	page 2
DOSSIER 1 – Analyse de documents de synthèse consolidés	(5 points)..... page 3
DOSSIER 2 – Intégration fiscale	(4 points)..... page 4
DOSSIER 3 – Consolidation	(7 points)..... page 5
DOSSIER 4 – Exercice du commissariat aux comptes.....	(4 points)..... page 6

Le sujet comporte les annexes suivantes :

DOSSIER 1

Annexe 1 - Bilan consolidé du groupe Solalp au 30/9/2008.....	page 7
Annexe 2 - Compte de résultat consolidé du groupe Solalp 2007/2008	page 8
Annexe 3 - Éléments du résultat consolidé à périmètre comparable	page 8
Annexe 4 - Informations concernant l'endettement.....	page 9

DOSSIER 2

Annexe 5 - Informations concernant le régime d'intégration fiscale.....	page 9
---	--------

DOSSIER 3

Annexe 6 - Liasse de consolidation transmise par la SAS Solalp-T (extrait).....	page 10
Annexe 7 - Acquisition d'actions de la SAS Solalp-S.....	page 11
Annexe 8 - Acquisition d'actions de la SAS Solalp-R.....	page 11

DOSSIER 4

Annexe 9 - Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes	page 13
---	---------

AVERTISSEMENT

Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes, vous conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il vous est demandé de la (ou les) mentionner explicitement dans votre copie.

SUJET

*Il vous est demandé d'apporter un soin particulier à la présentation de votre copie.
Toute information calculée devra être justifiée.
Les écritures comptables devront comporter les numéros et les noms des comptes et un libellé.*

La SA Solalp est une société holding ayant pour objet en France comme à l'étranger l'acquisition, la détention, la gestion et l'aliénation de toute valeur mobilière et de toute participation dans toutes les entreprises françaises ou étrangères notamment celles ayant des activités dans le tourisme de montagne et les parcs de loisir.

Il s'agit d'une société anonyme de droit français à directoire et conseil de surveillance, constituée en 1989, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Nanterre (Hauts de Seine - région Ile de France).

L'activité 'Domaines skiables' représente environ 55% du chiffre d'affaires consolidé. Elle est marquée par une concentration saisonnière (décembre à avril) et géographique (les Alpes en France, Suisse et Italie). L'activité 'Parcs de loisirs' (45 % du chiffre d'affaires) rééquilibre la saisonnalité, puisque l'essentiel du chiffre d'affaires de cette branche est réalisé entre avril et septembre. Elle élargit la zone d'activité au Nord et à l'Ouest de la France et à quatre autres pays d'Europe : l'Allemagne, les Pays-Bas, la Belgique et l'Angleterre.

Compte tenu de l'importance historique des activités liées à la neige, l'exercice social débute le 1^{er} octobre de chaque année pour s'achever le 30 septembre de l'année suivante.

L'exercice 2006/2007 s'était caractérisé par l'impact financier d'une vague d'acquisitions de cinq parcs de loisirs et l'augmentation de la participation dans une filiale antérieurement consolidée par mise en équivalence. La performance financière semble plus faible en 2007/2008 (voir annexe 2).

La SA Solalp est cotée au Compartiment B d'Eurolist, marché du groupe NYSE Euronext (marché réglementé). Le chiffre d'affaires pour l'exercice écoulé (1/10/2007 au 30/9/2008) s'élève à 505 697 K€ pour un résultat net total de 31 800 K€ (dont 28 143 K€ pour la part du groupe).

Vous êtes engagé comme stagiaire à la direction financière au siège social de la SA Solalp. Vos travaux concernent l'exercice 2007/2008.

DOSSIER 1 - ANALYSE DE DOCUMENTS DE SYNTHÈSE CONSOLIDÉS

Vous êtes dans ce dossier amené à vous interroger, à travers les documents de synthèse et informations complémentaires fournies, sur les raisons de la dégradation de la performance financière telle qu'elle apparaît au compte de résultat consolidé (annexe 2).

Travail à faire

A l'aide des *annexes 1 à 4*,

1. Selon quel(s) référentiel(s) comptable(s) la SA SOLALP doit-elle présenter ses états financiers individuels et consolidés à l'assemblée générale ordinaire des actionnaires (justifier) ?
2. Si la SOLALP était cotée sur le marché Alternext, à quel référentiel comptable serait-elle liée ? Disposerait-elle d'option(s) légale(s) pour un autre référentiel ?
3. Qu'entend-on par 'Actifs courants' au bilan consolidé du groupe (référentiel IFRS) ?
4. Quel jeu complet d'états financiers (autres que ceux figurant dans les annexes 1 à 4) la norme IAS 1 exige-t-elle de présenter aux assemblées d'actionnaires de la SA Solalp ?
5. Présenter à l'aide des *annexes 2 et 3* sous forme de deux tableaux faisant apparaître la variation sur deux ans (2006/2007 et 2007/2008) en fonction des chiffres réels (1^{er} tableau – à l'aide de l'*annexe 2*) et en fonction des chiffres corrigés de la variation de périmètre (2^{ème} tableau – à l'aide de l'*annexe 3*) les ratios suivants :
 - rapport 'Excédent brut opérationnel / Chiffre d'affaires'
 - taux de marge nette (Résultat/Chiffre d'affaires).
6. Quelle est la signification des écarts constatés entre les deux tableaux ?
7. A l'aide des *annexes 2 à 4* et des tableaux obtenus à la question 5, identifier et analyser les principaux éléments constitutifs des évolutions différentes observées entre le taux d'EBO et le taux de marge nette.

DOSSIER 2 - INTÉGRATION FISCALE

Le risque majeur encouru par le groupe Solalp est le risque climatique. Dans son message aux actionnaires, le président du directoire constate :

« Au cours de l'exercice [écoulé], nous avons fait face au plus mauvais scénario pour un groupe dont l'essentiel de l'activité se déroule en plein air. L'hiver a été le plus doux depuis 50 ans et l'été le plus pluvieux depuis 15 ans ! En dépit de ces conditions climatiques défavorables, nos deux activités ont fait mieux que résister. »

Le résultat pour chaque filiale peut ainsi être d'une année sur l'autre positif ou négatif en fonction des conditions météorologiques, mais, pour le groupe, le résultat global est généralement bénéficiaire, comptablement comme fiscalement.

Il vous est proposé d'étudier la mise en place du régime d'intégration fiscale prévu à l'article 223-A du Code général des impôts à travers un échantillon de cinq filiales. Par commodité, elles seront nommées S1 et S2 pour l'activité d'hiver et P1, P2 et P3 pour les parcs de loisir. Les sociétés S1, S2, P1 et P2 remplissent toutes les conditions de participation au régime d'intégration fiscale et la SA Solalp satisfait les conditions lui permettant d'être la société mère fiscale du groupe. Vous devez raisonner en vous plaçant par hypothèse sur le deuxième exercice d'intégration fiscale 2007/2008 (il n'est pas demandé d'étudier les impacts fiscaux liés à l'entrée dans le régime d'intégration fiscale).

Travail à faire

A l'aide de l'annexe 5,

1. Quels sont les avantages et inconvénients du régime d'intégration fiscale ?
2. Après avoir rappelé les conditions en terme de seuil de capital pour qu'une filiale puisse faire partie d'un groupe fiscal, montrer que la filiale P3 ne peut être fiscalement intégrée au groupe.
3. Déterminer le résultat fiscal au taux normal de la SA Solalp en justifiant les retraitements.
4. Calculer le résultat fiscal au taux normal du groupe intégré. Par hypothèse, on prendra un résultat fiscal au taux normal pour la SA Solalp de 60 000 € (bénéfice).

DOSSIER 3 - CONSOLIDATION

Étude d'une liasse de consolidation transmise par la Solalp-T

La SAS Solalp-T gère en concession (pour 30 ans renouvelable) de service public le domaine skiable de T. en Savoie. Des documents transmis par la SAS Solalp-T au titre de la liasse de consolidation vous sont remis pour vérifications et achèvement de quelques travaux.

Travail à faire

À l'aide de l'*annexe 6*

1. Qualifier la nature des différents retraitements nécessaires.
2. Passer dans les journaux de consolidation (bilan et compte de résultat) les écritures nécessitées par l'*annexe 6*.

Évaluations concernant la filiale Solalp-S

Les informations concernant l'acquisition de titres de participation de cette filiale vous sont fournies en *annexe 7*.

Travail à faire

À l'aide de l'*annexe 7*

3. Déterminer le pourcentage d'intérêt et de contrôle de la SAS Solalp-S. En déduire la méthode de consolidation retenue.
4. Calculer les écarts d'évaluation et d'acquisition (goodwill) de la SAS Solalp-S à la date d'acquisition (1^{er} juillet 2007).
5. Donner la signification économique de l'écart d'acquisition (goodwill) calculé de la SAS Solalp-S.
6. Passer les écritures de consolidation relatives aux écarts d'évaluation et d'acquisition au 30/09/2008.

Évaluations concernant la filiale Solalp-R

Votre maître de stage vous confie ce dossier. Il vous remet en *annexe 8* une partie du travail de votre prédécesseur en vous indiquant qu'il s'agit d'un calcul effectué conformément aux normes françaises (règlement 99-02 du Comité de la réglementation comptable).

Travail à faire

À l'aide de l'*annexe 8*

7. Calculer l'écart d'acquisition selon les dispositions du référentiel IFRS
8. Quelle est la différence de traitement de l'écart d'acquisition entre les référentiels CRC 99-02 et IFRS ?

DOSSIER 4 - EXERCICE DU COMMISSARIAT AUX COMPTES

A la suite d'un rachat de titres de la société C (précédemment détenue à 100% par la société B), par la société A établissant des comptes consolidés, des désaccords sont survenus entre les cabinets de commissaires aux comptes de ces sociétés.

Le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C) a été saisi par un commissaire aux comptes pour donner un avis sur les points soulevés par les deux cabinets. Cet avis a été rendu le 24 octobre 2008.

Travail à faire

À l'aide de l'*annexe 9*

1. Quelles sont les missions du Haut Conseil au Commissariat aux Comptes ? Donner deux exemples.
2. En quoi consistent l'impartialité et l'indépendance du commissaire aux comptes ?
3. Quelle est l'étendue de l'obligation au secret professionnel du commissaire aux comptes ? Dans quels cas le commissaire aux comptes n'est-il pas lié par le secret professionnel ?
4. Quel est le problème déontologique soulevé par la saisine du Haut Conseil au Commissariat aux Comptes ?
5. Dans quels cas le cabinet Y pourrait être amené à remettre en cause le maintien de son mandat ?
6. A votre avis, que doit répondre le cabinet X s'il est sollicité par la société A pour savoir comment elle doit s'y prendre pour agir en justice contre la société B ?

Annexe 1

Bilan consolidé du groupe Solalp au 30/9/2008, norme IFRS, en milliers d'euros

Bilan (en milliers d'euros)

Actif	30/09/08	30/09/07	Passif	30/09/08	30/09/07
Écarts d'acquisition (goodwills)	203 808	209 509	Capital	117 481	116 452
Immobilisations incorporelles	77 962	80 222	Primes	144 605	142 084
Immobilisations corporelles	367 957	325 691	Réserves	187 464	174 168
Immobilisations du domaine concédé	367 356	344 059	Capitaux propres, part du Groupe	449 550	432 704
Participations dans des entreprises associées	43 077	47 691	Intérêts minoritaires	37 724	26 318
Titres destinés à la vente	2 142	3 542	Total des Capitaux propres	487 274	459 022
Actifs financiers non courants	7 323	8 371	Provisions non courantes	18 275	16 806
Impôts différés actifs	10 219	15 097	Dettes financières non courantes	423 987	440 198
Actifs non courants	1 079 844	1 034 182	Impôts différés passifs	9 529	15 202
Stocks	12 189	13 147	Passifs non courants	451 791	472 206
Créances d'exploitation et autres	50 962	39 114	Provisions courantes	18 046	19 716
Autres créances	15 555	13 778	Dettes financières courantes	103 375	87 131
Impôts courants	4 102	6 933	Dettes d'exploitation	107 717	91 702
Actifs financiers courants	5 894	4 650	Impôts courants	4 276	3 538
Trésorerie et équivalents de trésorerie	43 127	51 334	Autres dettes	39 194	29 823
Actifs courants	131 829	128 956	Passifs courants	272 608	231 910
Total actif	1 211 673	1 163 138	Total Passif	1 211 673	1 163 138

Annexe 2

Compte de résultat consolidé du groupe Solalp 2007/2008, norme IFRS, en milliers d'euros

Compte de résultat pour l'exercice	2007/2008	2006/2007	Variation
Chiffre d'affaires	505 697	455 628	10,99%
Autres produits liés à l'activité	970	838	15,75%
Variation de stocks, production stockée	-2 417	2 407	-200,42%
Achats	-47 932	-47 156	1,65%
Services extérieurs	-92 480	-77 925	18,68%
Impôts, taxes et versements assimilés	-26 718	-26 371	1,32%
Charges de personnel, intéressement et participation	-164 769	-149 533	10,19%
Autres charges d'exploitation	-30 167	-19 471	54,93%
Excédent brut opérationnel	142 184	138 417	2,72%
Dotations aux amortissements et provisions	-73 346	-58 744	24,86%
Autres produits et charges opérationnels	-267	277	-196,39%
Résultat opérationnel	68 571	79 950	-14,23%
Coût de l'endettement brut	-22 356	-13 447	66,25%
Produits de trésorerie et équivalent de trésorerie	129	-782	-116,50%
Coût de l'endettement net	-22 227	-14 229	56,21%
Autres produits et charges financiers	-1 076	-270	298,52%
Charge d'impôt	-15 735	-22 300	-29,44%
Quote-part dans le résultat des sociétés associées	2 267	1 531	48,07%
Résultat Net	31 800	44 682	-28,83%
Part des minoritaires dans le résultat	-3 657	-3 542	3,25%
Résultat net part du groupe	28 143	41 140	-31,59%
Résultat Net part du Groupe, par action	1,81€	2,69€	-32,71%
Résultat Net part du Groupe, dilué par action	1,79€	2,62€	-31,68%

Annexe 3

Éléments du résultat consolidé à périmètre comparable (extrait du document de référence de septembre 2008)

	2007/2008	2006/2007	Variation relative
Chiffre d'affaires	505,7	484,9	+4,3%
Excédent Brut Opérationnel	142,1	132,3	+7,4%
EBO/CA	28,1%	27,3%	+2,93
Résultat Opérationnel	68,5	63,0	+8,7%
Coût de l'endettement	-23,2	-18,8	+23,4%
Charge d'impôt	-15,7	-15,1	+4%
Mises en équivalence	2,3	0,7	-
Résultat net	31,8	29,8	+6,7%
Résultat Net part du Groupe	28,1	26,2	+7,3%

Montants en millions d'euros

Le périmètre comparable de l'exercice 2006/2007 prend en compte l'incidence, en année pleine, de l'acquisition des cinq parcs acquis au 01/06/2007 et l'intégration globale d'une filiale antérieurement consolidée par mise en équivalence, sur 8 mois (28/01/2007 au 30/09/2007).

Annexe 4

Informations concernant l'endettement (extrait du document de référence de septembre 2008)

Structure de l'endettement	Au 30/09/2008		Au 30/09/2007	
	Montant	%	Montant	%
Dettes à taux fixe	32,2	6%	14,0	2%
Dettes financières à taux variable	491,9	93%	510,5	97%
Participation et divers	3,3	1%	2,8	1%
		100%		100%

Montants en millions d'euros

Au 30 septembre 2008, la dette financière à taux variable est couverte à hauteur de 295 millions d'euros (soit 60% de la dette). Les instruments de couverture utilisés sont constitués de caps et de swaps.

Informations sur les taux d'intérêt	Au 30/09/2008		Au 30/09/2007	
	Montant	%	Montant	%
Taux fixe	32,2	3,54%	10,1	4,48%
Taux variable	490,9	4,45%	510,5	3,36%
Crédit-bail	1,0	2,90%	3,9	7,71%
Participation et divers	3,3	-	2,8	-
Total	527,4	4,38%	527,3	3,41%

Montants en millions d'euros

Annexe 5

Informations concernant le régime d'intégration fiscale

- Le taux de détention des filiales S1, S2, P1 et P2 est de 98%.
- Informations concernant la filiale P3

La société P3 gère un parc de loisir dans le centre-est de la France. Il s'agit d'une SAS dont le capital est composé de la façon suivante :

	Titres émis par la SAS P3	Dont titres détenus par la SA Solalp
Actions ordinaires	10 000	9 500
Actions de préférence		
o À droit de vote double	2 500	2 400
o À dividende prioritaire sans droit de vote	2 000	1 800
o Certificats d'investissement	1 500	1 400

- Éléments du résultat fiscal de la SA Solalp et des filiales concernées par le régime d'intégration fiscale

Les informations fournies dans le tableau qui suit sont les seules à retenir pour la détermination des résultats fiscaux. La SA Solalp opte pour le régime des sociétés-mère prévu à l'article 216 du Code général des impôts et en bénéficie sans restrictions. Aucune des sociétés concernées ne bénéficie du taux normal en faveur des PME.

	SA Solalp	S1	S2	P1	P2
Résultat comptable avant IS	30 000	Non indiqué			
Résultat fiscal au taux normal réalisé par ...	À déterminer (question 3)	150 000	-120 000	90 000	-10 000
Dividendes reçus par Solalp en	 	10 000	0	5 000	0

provenance de ...					
Jetons de présence distribués aux administrateurs de ...	100 000	18 000	12 000	20 000	10 000
Jetons de présence à réintégrer par ...	17 000	0	2 000	5 000	0

- Informations complémentaires :

La SA Solalp a abandonné une créance (HT) de 65 561 € sur sa filiale S2. Il s'agit d'un acte normal de gestion concernant un prêt qu'elle a accordé en 2006 pour un montant de 100 000 €. La situation nette négative de la filiale P2 s'élève à -50 000 € avant l'abandon de créance. Ce prêt était déprécié dans les comptes de la SA Solalp à hauteur de 75% de 65 561 € (soit 49 171€) à l'ouverture de l'exercice 2007-2008.

Annexe 6

Liasse de consolidation transmise par la SAS Solalp-T (extrait)

Différents dossiers sont transmis par la SAS Solalp-T.

1. Stocks de perches (de télési)

Le groupe valorise ce type de stock selon la méthode du coût unitaire moyen pondéré, tandis que la SAS Solalp-T évalue le stock de perches de télési de rechange en conformité à ses usages selon la règle du premier entré - premier sorti. L'évaluation de ce stock selon les deux modes d'évaluation est la suivante :

Stocks de perches - SAS Solalp-T	Stock de perches évalué selon la méthode du ... (en euros)	
	Premier entré	Premier sorti
Au 1/10/2007	26 000 €	23 000 €
Au 30/9/2008	20 000 €	21 500 €

2. Provision pour hausse des prix (Code général des impôts, CGI 39-1 5° 11ième alinéa)

Une provision pour hausse des prix est constituée sur le stock de fuel par la SAS Solalp-T afin de bénéficier des déductions fiscales associées. L'historique des constitutions de dotation à la provision est le suivant, aucune provision n'ayant été dotée à la clôture de l'exercice 2007-2008 suite à la baisse de prix de l'automne 2008.

Exercice	2007- 2008	2006- 2007	2005- 2006	2004- 2005	2003- 2004	2002- 2003	2001- 2002	2000- 2001
Dotation	0	4 000	4 000	6 000	5 500	4 500	3 000	3 500

Les provisions sont reprises conformément à la législation fiscale.

3. Provision pour gros entretien ou grande révision

La SAS Solalp-T a acquis le 1^{er} juin 2007 un téléphérique pour un montant de 900 000 €. La réglementation du ministère des transports en vigueur exige des travaux périodiques de grande révision tous les 5 ans. Ainsi, des travaux ont été programmés à la fin de la saison d'hiver 2012 pour un montant évalué à 60 000 €. Pour optimiser fiscalement cette situation, la SAS Solalp-T a constitué une provision pour grands travaux conformément à l'option offerte par le règlement 2003-07 du Comité de la réglementation comptable. Du point de vue économique, dans les comptes individuels comme consolidés, l'amortissement du téléphérique est effectué selon le mode linéaire sur une durée de 30 ans. Il n'est pas demandé ici de (re)traiter l'aspect fiscal de l'amortissement car le retraitement des amortissements dérogatoires est effectué 'en bloc' dans la SAS Solalp-T. Pour rappel, l'exercice se clôture au 30/09 de chaque année.

La réglementation internationale en la matière est la suivante :

IAS 16, § 14 : « La poursuite de l'exploitation d'une immobilisation corporelle (un avion par exemple) peut être soumise à la condition de la réalisation régulière d'inspections majeures destinées à identifier d'éventuelles défaillances, avec ou sans remplacement de pièces. Lorsqu'une inspection majeure est réalisée, son coût est comptabilisé dans la valeur comptable de l'immobilisation corporelle à titre de remplacement, si les critères de comptabilisation sont satisfaits. Toute valeur comptable résiduelle du coût de la précédente inspection (distincte des pièces physiques) est décomptabilisée. C'est le cas, que le coût de l'inspection précédente ait ou non été identifié dans l'opération au cours de laquelle l'immobilisation a été acquise ou construite. Si nécessaire, le coût estimé d'une inspection similaire future peut être utilisé comme indication de ce qu'était le coût du composant existant de l'inspection au moment de l'acquisition ou de la construction de l'élément. »

Annexe 7

Acquisition d'actions de la SAS Solalp-S

La SAS Solalp-S gère le domaine skiable de la station de S. Les titres ont été acquis par la SA SOLALP à une société d'économie mixte suite à une décision du conseil municipal de la mairie de S. de confier la gestion des installations et de la promotion touristique à une société du secteur privé. Connue pour son savoir-faire en la matière, le conseil municipal a fait appel à la SA Solalp. Les éléments d'acquisition ont été les suivants :

Date d'acquisition	1/7/2007
Nombre d'actions achetées	7 000 (sur un total de 10 000)
Prix d'acquisition global	13 575 000
Valeur des capitaux propres au bilan individuel de la SAS Solalp-S (hors résultat)	18 000 000
dont amortissements dérogatoires	150 000
Résultat de la SAS Solalp-S	200 000

Les titres acquis par la SA Solalp sont dotés d'un droit de vote double, alors qu'aucun des autres titres émis par la SAS Solalp-S n'est doté de cette particularité.

Il apparaît par ailleurs des possibilités d'extension d'une partie du domaine skiable à partir d'une télécabine menant à un vallon dont l'exploitation touristique vient d'être permise par le tribunal administratif de Chambéry. Cette nouvelle possibilité permet à la SAS Solalp-S d'évaluer cette télécabine à 550 000 € (valeur nette comptable dans les comptes de la SAS Solalp-S : 400 000 €).

La durée de vie résiduelle de la télécabine est de 15 ans à la date d'achat des titres. Au 30/9/2007 comme au 30/9/2008, aucune dépréciation de l'écart d'acquisition n'a été constatée suite au test de dépréciation nécessité par l'application de la norme IFRS 3.

L'acquisition des titres fait naître une possibilité de connexion à un autre domaine skiable géré une autre filiale du groupe Solalp.

Annexe 8

Acquisition d'actions de la SAS Solalp-R

- Présentation

La SA Solalp a acquis le 29 mai 2007 un second lot de titres de la SAS Solalp-R après une première acquisition le 26 octobre 2005. Le capital de la SAS Solalp-R est composé de 50 000 actions de valeur

nominale 500 € sans modification au cours de la période concernée. Les caractéristiques de l'acquisition sont résumées dans le tableau qui suit :

	Acquisition du 26/10/05	Acquisition du 29/05/07
Nombre d'actions achetées	15 000	25 000
Coût d'acquisition par titre	1 300	1 350
Capitaux propres hors résultat en valeur nette comptable au bilan individuel de la SAS Solalp-R	62 500 000	64 000 000
Résultat de la SAS Solalp-R (à la date d'acquisition)	-50 000	+150 000
Écarts d'évaluation (à la date d'acquisition de chaque lot)	1 260 000	750 000

- Travail de votre prédécesseur (extrait)

Votre prédécesseur a estimé que les écarts d'acquisition devaient être amortis sur 5 ans.

	1 ^{er} lot	2 ^{ème} lot	
Pourcentage des droits de vote	15 000 / 50 000 = 30%	40 000 / 50 000 = 80%	
Nature du contrôle	Influence notable	Contrôle (exclusif)	
Méthode de consolidation	Mise en équivalence	Intégration globale	
Juste valeur des capitaux propres lors de chaque acquisition	62 500 000 + (2/3* × 1 260 000) – 50 000 = 63 290 000	64 000 000 + (2/3* × 750 000) + 150 000 = 64 650 000	
Pourcentage financier	30%	1 ^{er} lot 30%	2 ^{ème} lot 50%
Quote-part de la SA Solalp dans la juste valeur des capitaux propres (2)	63 290 000 × 30% = 18 987 000	64 650 000 × 30% = 19 395 000	64 650 000 × 50% = 32 325 000
Coût d'acquisition de la participation (1)	15 000 × 1 300 = 19 500 000		25 000 × 1 350 = 33 750 000
Écart d'acquisition (1) – (2)	19 500 000 – 18 987 000 = 513 000	105 000	1 425 000
Variation de l'écart d'acquisition sur le 1 ^{er} lot (Réserves SA Solalp)	513 000 – 105 000 = 408 000		X

* Prise en compte de l'impôt différé.

En application du texte CRC 99-02 § 221 :

• « 221 - **Intégration globale d'une entreprise précédemment consolidée par mise en équivalence** (...) Les actifs et passifs sont identifiés et évalués, à la date de la prise de contrôle (...). L'écart de réévaluation éventuel par rapport à la quote-part de capitaux propres antérieurement consolidée par mise en équivalence est porté directement dans les réserves consolidées (...)

- Extrait de la norme IFRS 3, § 58 (état du texte adopté par l'Union européenne à la date de clôture de l'exercice le 30/9/08) :

« Un regroupement d'entreprises peut impliquer plusieurs transactions d'échange, par exemple lorsqu'il se produit par étapes par des achats successifs d'actions. Dans ce cas, chaque transaction d'échange doit être traitée séparément par l'acquéreur, en utilisant le coût de la transaction et les informations sur la juste valeur à la date de chaque transaction d'échange pour déterminer le montant de goodwill associé à cette transaction. Ceci aboutit à une comparaison étape par étape du coût des prises de participation individuelles avec la part d'intérêt de l'acquéreur dans les justes valeurs des actifs, passifs et passifs éventuels identifiables de l'entreprise acquise, à chaque étape ».

Annexe 9

Avis rendu par le Haut Conseil du Commissariat aux Comptes (H3C) en application de l'article R.821-6 du code de commerce sur une saisine du 24 octobre 2008

• Introduction

Le Haut Conseil a été saisi par un commissaire aux comptes, sur le fondement de l'article R.821-6 du code de commerce, de la situation qui suit :

Des sociétés A, B et C interviennent sur un même marché et, selon les termes de la saisine, sont concurrentes.

- La société A a pour commissaire aux comptes le cabinet X,
- les sociétés B et C ont pour commissaire aux comptes le cabinet Y.

Au cours de l'année 2007, la société A a racheté, à la société B, 100 % des titres de la société C.

Toujours selon l'auteur de la saisine, les nouveaux dirigeants de la société C estiment ne pas pouvoir communiquer au cabinet Y certaines informations ou documents dans la mesure où ce cabinet est également le commissaire aux comptes de la société B. Ils estiment que le cabinet Y pourrait avoir connaissance, dans le cadre de sa mission exercée dans la société C, de secrets d'affaires qu'il pourrait communiquer aux dirigeants de la société B.

Au surplus, ils font valoir le fait qu'il existe actuellement un litige entre la société A et la société B sur le prix d'acquisition des titres de la société C.

Pour éviter une situation de blocage, le cabinet X a été nommé co-commissaire aux comptes avec le cabinet Y de la société C.

Le cabinet X demande au Haut Conseil de se prononcer sur la situation du cabinet Y au regard des dispositions relatives au conflit d'intérêts.

• Avis rendu par le Haut Conseil

A- Sur la possibilité pour un commissaire aux comptes d'exercer ses fonctions dans des sociétés concurrentes

L'article 6 du code de déontologie prévoit que « *le commissaire aux comptes évite toute situation de conflit d'intérêts. Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes évite de se placer dans une situation qui compromettrait son indépendance à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission* ».

Le Haut Conseil estime que l'exercice par un commissaire aux comptes de ses fonctions dans des sociétés concurrentes ne le place pas de ce seul fait en situation de conflit d'intérêts, son indépendance à l'égard de ces entités et son impartialité dans l'exercice de ses mandats n'étant pas nécessairement affectées dans un tel cas.

Le cabinet Y n'est donc pas placé en situation de conflit d'intérêts, au sens de l'article 6 du code de déontologie, du seul fait que les sociétés B et C soient concurrentes.

Par ailleurs, le Haut Conseil rappelle que les articles L.822-15 du code de commerce et 9 du code de déontologie prévoient que les commissaires aux comptes sont soumis au secret professionnel. Dans la situation décrite, le cabinet Y doit particulièrement veiller aux risques d'atteinte au secret professionnel.

B- Sur l'incidence de l'existence d'un litige portant sur le prix d'acquisition des titres de la société C :

L'article 6 du code de déontologie prévoit que « *le commissaire aux comptes évite toute situation de conflit d'intérêts. Tant à l'occasion qu'en dehors de l'exercice de sa mission, le commissaire aux comptes évite de se placer dans une situation qui compromettrait son indépendance à l'égard de la personne ou de l'entité dont il est appelé à certifier les comptes ou qui pourrait être perçue comme de nature à compromettre l'exercice impartial de cette mission* ».

Le Haut Conseil considère que l'indépendance d'un commissaire aux comptes et l'exercice impartial de sa mission ne sont pas nécessairement compromises par l'existence d'un litige impliquant deux entités dont il certifie les comptes. Une telle situation est toutefois susceptible de conduire à un conflit d'intérêts, au sens de l'article 6 du code de déontologie, si les travaux de ce commissaire aux comptes sont susceptibles d'avoir une incidence sur la résolution du litige.

Ainsi, dans la situation exposée, le Haut Conseil est d'avis que le cabinet Y doit examiner si ses travaux sont susceptibles d'avoir une incidence sur la détermination du prix d'acquisition des titres de la société C. Dans l'affirmative, il lui appartient de mesurer les risques d'influences de la part de la société B de nature à compromettre l'exercice impartial de sa mission dans la société C et d'en tirer, le cas échéant, les conséquences sur le maintien de son mandat.

Christine Thin
Présidente